

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 2 novembre 2021

Vote(s) pour : 44

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 8 novembre 2021,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-11-08-BD-12 :

**Convention tripartite d'accompagnement du Cerema dans le cadre du programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD).**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le projet de convention tripartite InTerLUD, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le rôle et les missions de Metz Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,

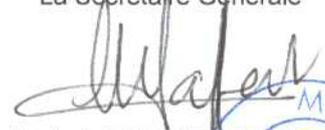
CONSIDERANT le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 17 février 2020, qui définit la stratégie du territoire en matière de mobilité à moyen terme, aborde la problématique de la logistique urbaine (action 30) ainsi que la promotion de la mobilité à énergie décarbonée (action 31),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole du programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD), qui permet d'accompagner les collectivités vers une logistique urbaine durable,

APPROUVE l'intégration de Metz Métropole au dispositif Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD) porté par le Cerema (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention tripartite annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Metz, le 9 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations  
Territoriales et Logistique Urbaine Durable de Metz Métropole**

**Numéro de référence de la convention : INT\_EPCI\_019**

**Entre**

**ROZO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDJIAN,

**Et**

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)**, établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté par Yannick PREBAY en qualité de directeur de la direction technique territoires et ville du Cerema, déclarant être dûment habilité à cet effet.

**Et**

**Metz Métropole**, dont le siège est situé 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1, représentée par Jean-Claude WALTER, Conseiller Délégué de Metz Métropole, autorisé par délibération en date du 08 novembre 2021, Ci-après nommée « Bénéficiaire ».

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

**PREAMBULE**

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné la société Rozo et Logistic Low Carbon en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le Cerema et l'ADEME.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le Cerema et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

En application de ce programme, une demande d'accompagnement peut être formulée par les personnes publiques éligibles.

Le financement en est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie. La société Rozo en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le Cerema aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par courrier en date du 7 juillet 2021, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que la Convention, ci-après la « Convention », a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées.

#### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La date d'entrée en vigueur est fixée au jour de la réception par le Bénéficiaire de la notification de la Convention signée par toutes les Parties.

La Convention s'achève le 31 décembre 2022.

Toutefois, le Cerema et la société Rozo peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 11 jusqu'à l'expiration des chartes de logistique urbaine conclues à l'occasion de la mise en œuvre de l'une des actions définies par la Convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions dont la définition figure en annexe 2 de la Convention. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Le bénéficiaire précise en annexe 1 les différentes actions prévues pour la réalisation d'une charte de logistique urbaine associant les acteurs économiques de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès des acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte multipartite acteurs publics et privés.

### **ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CEREMA**

Le Cerema s'engage à apporter un soutien à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 de la Convention :

- Le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du Cerema en vue de la mise en œuvre des actions définies à l'article 3. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre du programme InTerLUD.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Cerema est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux données par exemple).

Pendant toute la durée de la Convention, le Cerema consacre un maximum de 4 jours de travail, déplacement compris, à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Bénéficiaire.

Le Cerema est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistances convenue avec la collectivité).

Le Cerema est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROZO**

La société Rozo verse les sommes convenues au titre de la Convention en vue du financement des actions prévues par ladite convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

### **5.1. Montant du financement et identification des charges financées**

Les actions mentionnées à l'article 3 et reprises dans le tableau figurant en annexe 2 donnent lieu à un financement. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Sous réserve des dispositions relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de 70 % du coût total des charges exposées.

Ces taux s'appliquent lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies à l'article 3 et reprises à l'annexe 2 de la Convention.

En toute hypothèse, le montant total des sommes susceptibles d'être versées par la société Rozo au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peut dépasser quarante-deux mille (42 000) € nets de taxe.

### **5.2. Modalités de versement du financement**

La société Rozo procède au versement d'une avance remboursable égale à 25 % du montant total du financement prévu au dernier alinéa de l'article 5.1 de la Convention, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévus à l'article 6 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement.

Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des

justificatifs, la société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, le financement des actions engagées au cours de l'année civile 2020 donne lieu à un versement effectué au plus tard le 31 décembre 2021.

La société Rozo procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs puis effectue le cas échéant, les versements entre les mains du comptable public assignataire désigné ci-après :

#### **TRESORERIE METZ MUNICIPALE**

**6/8 Place Saint Jacques**

**57000 METZ**

<b>TITULAIRE</b>	<b>TRESORERIE METZ MUNICIPALE</b>		
<b>DOMICILIATION</b>	<b>Banque de France de Metz</b>		
<b><u>IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)</u></b>			
<b>CODE BANQUE</b> 30001	<b>CODE GUICHET</b> 00529	<b>N° COMPTE</b> C5700000000	<b>CLE</b> 16
<b><u>IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)</u></b> FR273000100529C570000000016			
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC)	BDFEFRPPXXX		

### **5.3. Rejet des demandes de versement**

S'il apparaît, à l'issue de la vérification de l'exactitude et du bien-fondé de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.2 de la Convention pour ce versement, la société Rozo peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

La décision de rejet est notifiée au Bénéficiaire et prend effet dès la date de réception de cette notification.

### **5.4. Restitution des avances non utilisées**

#### **5.4.1. Faculté de demande de restitution**

La société Rozo a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement au cours de l'année 2022. La somme demandée doit être restituée dans un délai de 30 jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par la société Rozo.

#### 5.4.2. Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire au titre de l'année 2022, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la société Rozo de la dernière demande de versement au titre de l'année 2022 et au plus tard le 31 octobre 2022.

#### **ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire fournit pour chaque année civile une demande de versement adressée à la société ROZO en application de la Convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le 31 octobre de chaque année civile.

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de conclusion et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement ;
- Le montant total des sommes exposées au titre de chaque action mise en œuvre et le montant donnant lieu à versement pour chaque action ;
- Les montants réclamés au titre de chaque action ;
- Les sommes devant être déduites du versement au titre du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 5 de la Convention.

Chaque demande de versement est assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement ;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'article 5.1 de la Convention ;
- Un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers ;
- Un compte-rendu financier qui indique la nature, le montant des dépenses effectuées et leur correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'article 5.1 de la Convention.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 14 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 31 octobre 2022 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par la société Rozo.

## **ARTICLE 7 - CONTROLES**

Pendant toute la durée de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la société Rozo.

Pendant toute la durée de la Convention, la société Rozo peut demander toutes les pièces qui leur paraissent utile afin de vérifier la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à la société Rozo à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par la société Rozo.

La demande de pièce adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la société Rozo.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

### **8.1. Restitution des sommes versées au Bénéficiaire**

La société Rozo peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.1 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.1 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, la société Rozo doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites à compter de l'invitation qui lui a été adressée.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de restitution.

## 8.2. Suspension

La société Rozo peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de paiement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société Rozo.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées. Toutefois, La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectuée par la société Rozo au titre des demandes et justificatifs reçus par la société Rozo après le 31 octobre 2022.

## 8.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie par la société Rozo en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

Avant d'adopter une décision de résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société ROZO.

La décision de résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article de la Convention et qui n'auraient pas

encore été imputées sur un versement demandé à la société Rozo. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

## **ARTICLE 9 – EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme et faisant obstacle au paiement des sommes prévues à l'article 5 de la Convention, la société Rozo en informe le bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. La société Rozo informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par la société ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **10.1. Clause limitative de responsabilité**

Sauf cas de faute lourde, la responsabilité de la société Rozo au titre de l'exécution de la Convention ne peut être engagée pour un montant dépassant le montant total des sommes prévues à l'article 5 de la Convention.

La responsabilité de la société Rozo ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5, si ce retard résulte d'un retard ou d'une insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme.

### **10.2. Modalités de règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé à l'amiable entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou une lettre recommandée électronique par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, ce dernier est soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

## **ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, les renseignements et pièces suivantes peuvent être demandées par la société Rozo ou le Cerema :

- Version définitive des chartes de logistique urbaine avec l'indication des signataires de ces chartes ;
- Eventuels amendements et décisions de résiliation des chartes de logistiques urbaine ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature des chartes de logistique urbaine ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes de logistiques urbaines et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions de logistique urbaine transmis par le Cerema.

#### **ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les Parties à la Convention veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

#### **ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, la société Rozo peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La société Rozo ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans la ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen aux autres Parties et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour la société Rozo

Virginie FEUILLU, Cheffe de projet énergie

Référent technique : Lénaïs BONIFAY

Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour le Cerema

Yannick PREBAY, directeur de la direction technique territoires et ville du Cerema

Référente technique : Hélène de SOLERE

Mail : helene.de-solere@cerema.fr

- Pour le Bénéficiaire

Jean-Claude WALTER, Conseiller Délégué de Metz Métropole

Référent technique : Cyrille DENSA, chargé d'études stratégiques générales de déplacements

Pôle "Mobilité-Transport"

Direction de la Mobilité et des Espaces Publics

Mail : densa@eurometropolemetz.eu

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié aux autres Parties. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

**Pour la société ROZO :**  
**Fait à Paris, le**  
**Prénom, nom et qualité du signataire :**  
**Jean-Marc KALAJDJIAN, en qualité de président**

**Signature**

**Pour le Cerema :**  
**Fait à Lyon, le**  
Monsieur Yannick PREBAY, en qualité de directeur de la direction technique territoires et ville du Cerema

**Signature**

**Pour le Bénéficiaire :**  
**Fait à Metz, le**  
Jean-Claude WALTER, Conseiller Délégué de Metz Métropole

**Signature**

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 : définition des actions devant être mises en œuvre par le bénéficiaire ;**  
**Annexe 2 : liste des actions et des charges donnant lieu à un financement.**

## ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFCIAIRE

### 1°) Actions se rapportant au pilotage de la démarche

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

#### **Action 1-1 : Mise en place d'un comité de pilotage**

Objectifs : Mise en place d'une instance de gouvernance dédiée à Metz Métropole, comprenant notamment les élus qui président les commissions Mobilité et Infrastructures-voiries, Transition Ecologique, Economie et aménagement économique et Urbanisme. Des élus des communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Woippy et Augny pourraient compléter les membres du comité de pilotage. Le comité de pilotage serait présidé par Jean-Claude WALTER, Conseiller Délégué de Metz Métropole.

Localisation : Metz Métropole

Délais de réalisation : 1<sup>er</sup> trimestre 2022

#### **Action 1-2 : Mise en place d'un comité technique**

Objectifs : Mettre en place d'un comité technique, instance de concertation avec les acteurs de la logistique sur le territoire de Metz Métropole, permettant de partager les enjeux de la logistique urbaine. Ce comité technique pourrait se décliner en différents collèges traitant de thématiques spécifiques et élargi aux publics concernés. Le comité technique serait organisé et coanimé par Mr DENSA, chargé d'études au Pôle Mobilité de l'Eurométropole de Metz et l'AMO.

Moyens mis en œuvre : partenaires institutionnels et représentants les plus importants de la liste des acteurs économiques (issus du travail de recensement réalisé par Logistic Low Carbon).

Délais de réalisation : 1<sup>er</sup> trimestre 2022

#### **Action 1-3 : lancement de la démarche**

Objectifs : Présentation de la démarche – partage des enjeux autour de la logistique urbaine durable – mise en place de la gouvernance nécessaire à l'élaboration de la Charte Logistique Urbaine Durable

Moyens mis en œuvre : réunion de lancement générale incluant les représentants des comités de pilotage et technique ainsi que les représentants des acteurs économiques.

Localisation : Metz Métropole

Délais de réalisation : 1<sup>er</sup> trimestre 2022

#### **Action 1-4 : suivi de la démarche d'élaboration de la Charte**

Objectifs : Animation et restitution du déroulement de la démarche d'élaboration de la Charte

Moyens mis en œuvre : réunions bimestrielles des comités techniques et du comité de pilotage – restitution de l'avancement de la démarche.

Suivi et animation par une AMO missionnée par Metz Métropole

Localisation : Metz Métropole

Livrables : Compte rendus des comités techniques et du comité de pilotage

Délais de réalisation : tout le long de la démarche d'élaboration de la Charte

### **2°) Actions se rapportant à la réalisation d'études**

#### **Action 2-1 : Réalisation d'un diagnostic territorial de l'activité économique sur le périmètre de Metz Métropole**

Objectifs : Mieux comprendre et mesurer quantitativement et qualitativement la structure des mouvements liés à la logistique sur le territoire de Metz Métropole. Le diagnostic traitera des aspects suivants (liste non exhaustive) :

- Etat des flux logistiques existants sur le territoire (entrants / sortants / transit / internes) + identification des pôles générateurs
- Etat de la réglementation existante en matière de livraison (itinéraire, tonnage, horaires, ...) – évaluation de la cohérence de la réglementation entre les communes
- Etat du stationnement dédié aux livraisons sur le territoire (localisation, réglementation)
- Estimation des besoins en logistique des établissements publics et privés de la Métropole
- Etat du foncier logistique existant sur le territoire

Moyens mis en œuvre : Partenariat avec l'AGURAM et d'un bureau d'études technique spécialisé. Recueil des données existantes, recueil des données manquantes, utilisation des outils du Cerema (modélisation FRETURB), ...

Localisation : Metz Métropole

Livrables : Diagnostic territorial de l'activité logistique sur le périmètre de Metz Métropole et réunion de restitution en comité technique.

Délais de réalisation : mars 2022

### **Action 2-2 : Audit et optimisation de la chaîne logistique d'approvisionnement de Metz ville**

Objectifs : Améliorer la mobilité des marchandises au Centre-Ville et l'attractivité de ce pôle de commerces.

Moyens mis en œuvre : enquêtes et analyses réalisées en partenariat avec l'Université de Lorraine

Création d'un modèle mathématique de comportement permettant d'engager des simulations de scénarii de fonctionnement et production de tableaux de bord.

Indicateurs de performance : réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, des nuisances sonores, visuelles, partage de voirie entre véhicules (transporteurs, véhicules de tourisme, bus), cyclistes et piétons, réduction des embouteillages, amélioration des niveaux de services de livraison et développement de services innovants (logistique inversée).

Localisation : centre-ville de Metz (plateau piétonnier élargi au quartier Gare)

Livrables : Modèle mathématique de comportement et tableaux de bord.

Délais de réalisation : juin 2022

### **Action 2-3 : études complémentaires**

Objectifs : disposer d'études préalable à la réalisation d'action identifiées dans le plan d'action ou permettant de préciser les enjeux retenus pour la mise en place d'actions afin de mieux définir ces actions

Moyens mis en œuvre : études externalisées à des bureaux d'études spécialisés

Livrables : restitution des études.

Date de réalisation : 3<sup>ème</sup> semestre 2022

### **3°) Actions relatives à la préparation et la rédaction de la charte de logistique urbaine, y compris la concertation**

#### **Action 3-1 : Restitution du diagnostic et mise en place des ateliers de travail thématiques**

Objectifs : Partager les enjeux de la logistique urbaine et constitution des groupes de travail thématiques

Moyens mis en œuvre : organisation d'une réunion de restitution du diagnostic (action 2-1) et constitution d'ateliers de travail thématiques lors du COTECH puis présentation et validation en COFIL. Les ateliers de travail thématiques seront constitués des techniciens et des acteurs économiques en fonction des thématiques traitées.

Livrables : Cahier des attentes et contraintes des parties prenantes publiques et privées de la logistique urbaine

Délai de réalisation : tout au long de la démarche (1<sup>er</sup> COTECH en mars 2022)

### **Action 3-2 : Rédaction de la Charte de Logistique Urbaine Durable**

Objectifs : Coconstruire les fiches actions de la Charte de Logistique Urbaine Durable avec les partenaires de l'instance de concertation

Moyens mis en œuvre :

- Réunions COFIL et COTEC
- Ateliers de travail thématiques animés et synthétisés par un AMO
- Réunions des comités techniques et de pilotage, délibérations de Metz Métropole et/ou des communes concernées.

Livrables : Charte de la Logistique Urbaine Durable et plan d'actions.

Délai de réalisation : fin 2022

## **4°) Suivi de l'exécution des actions**

### **Action 4-1 : Observatoire de la logistique urbaine**

Objectifs : assurer le suivi des actions de la charte de logistique urbaine, informer les parties prenantes de l'évolution des actions

Moyens mis en œuvre : à intégrer au programme partenarial de l'AGURAM

Livrables : document annuel et/ou en ligne.

Délai de réalisation : en continu après signature de la charte

## ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre, conformément au tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	Coût prévisionnel de l'action en HT	Montant de la subvention issue des financements Cee au titre de l'action concernée en net	Type de charges concernées par les financements CEE
Diagnostic territorial de l'activité logistique sur le périmètre de Metz Métropole	30.000 € HT	42 000 €	Réalisation d'étude d'ingénierie
Etude centre-ville de Metz élargi	55.700 € HT		Réalisation d'étude d'ingénierie
AMO	30.000 € HT		Suivi de la démarche, animation des comités techniques et de pilotage et rédaction de la charte

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20211108-2021-11-8-DB12-DE

**Numéro de l'acte :** 2021-11-8-DB12  
**Date de décision :** lundi 8 novembre 2021  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Convention tripartite d'accompagnement du Cerema dans le cadre du programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD)  
**Classification :** 1.3 - Conventions de Mandat  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 10/11/2021  
**Numéro AR :** 057-200039865-20211108-2021-11-8-DB12-DE  
**Document principal :** 99\_DE-12.pdf

#### Historique :

10/11/21 12:08	En cours de création	
10/11/21 12:10	En préparation	Catherine DELLES
10/11/21 17:05	Reçu	Catherine DELLES
10/11/21 17:07	En cours de transmission	
10/11/21 17:08	Transmis en Préfecture	
10/11/21 17:11	Accusé de réception reçu	